

VD_FINDINFO ML / 2012 / 268 vom 24. Oktober 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-10-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2012___268

FR: VD_FINDINFO ML / 2012 / 268 du 24 octobre 2012

IT: VD_FINDINFO ML / 2012 / 268 del 24 ottobre 2012

Regeste

RECONNAISSANCE DE DETTE, INTÉRÊTS COMPOSÉS, COMMANDEMENT DE PAYER, CRÉANCE, CUMUL{QUANTITÉ} | 67 al. 1 ch. 3 LP, 82 LP

Erwägungen

E. 10

mars 2012 et reporté au lundi 12 mars 2012 (art. 142 al. 3 CPC, art. 73 al. 3 LVLP, loi vaudoise d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, RSV 280.05). Il est écrit et motivé, de sorte qu'il est recevable à la forme (art. 321 al. 1 CPC). II. a) En vertu de l'art. 82 al. 1 LP, le poursuivant dont la poursuite est frappée d'opposition peut, s'il se trouve au bénéfice d'une reconnaissance de dette, requérir la mainlevée provisoire de l'opposition. Constitue une reconnaissance de dette l'acte authentique ou sous seing privé d'où résulte la volonté du poursuivi de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme déterminée, ou aisément déterminable, et échue (Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, § 1; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 29 ad art. 82 LP; ATF 130 III 87 c. 3.1, JT 2004 II 118; ATF 122 III 125 c. 2, JT 1998 II 82). Pour qu'un écrit public, authentique ou privé ou qu'un ensemble d'écrits vaille reconnaissance de dette, il doit en ressortir, sur la base d'un examen sommaire, que le poursuivi a assumé une obligation de payer ou de fournir des sûretés, donc une créance exigible, chiffrée et inconditionnelle, car si la reconnaissance de dette n'est pas pure et simple, le poursuivant, pour obtenir la mainlevée provisoire, doit rapporter la preuve littérale que les conditions ou réserves sont devenues sans objet (Gilliéron, op. cit., n. 40 ad art. 82 LP). Enfin, le titre produit pour valoir reconnaissance de dette et titre à la mainlevée provisoire ne justifie la mainlevée provisoire de l'opposition que si le montant de la prétention déduite en poursuite est chiffré de façon précise dans le titre lui-même ou dans un écrit annexé auquel la reconnaissance se rapporte; cette indication chiffrée doit permettre au juge de la mainlevée de statuer sans se livrer à des calculs compliqués et peu sûrs (Gilliéron, op. cit., n. 42 ad art. 82 LP). La reconnaissance de dette du 13 octobre 1996, signée par le pour-suivi, constitue un titre de mainlevée provisoire au sens de l'art. 82 LP. Ce point n'est d'ailleurs pas contesté. b) Le juge doit vérifier l'identité entre la créance résultant de la reconnaissance de dette et la créance en poursuite (Gilliéron, op. cit., n. 74 ad art. 82 LP; Panchaud/Caprez, op. cit., § 25). Le titre produit porte sur un capital de 140'000 fr. et stipule qu'un intérêt de 6 % serait calculé dès le 1er juillet 1997. Le commandement de payer, lui, mentionne une créance de 240'800 fr. avec intérêts à 5 % dès le 1er août 2009. Dans sa requête de mainlevée, le poursuivant demande la levée de l'opposition à concurrence de 140'000 fr. plus intérêts à 5 % dès le 1er juillet 1997 et expose que la créance s'élevait à 240'800 fr. au 1er août 2009 – représentant le capital de 140'000 francs additionné des intérêts à 6 % l'an calculés sur la période du 1er juillet 1997 au 31

juillet 2009 –, "raison pour laquelle le commandement de payer en cause mentionne par erreur le montant de la créance par cette somme avec intérêts moratoires de 5 % dès le 1 août 2009". Il existe ainsi des différences entre les montants en capital et en intérêts articulés dans le commandement de payer et la reconnaissance de dette. De plus, l'indication de la créance dans la requête de mainlevée n'est pas identique à celle du commandement de payer. Toutefois, ces différences ne sauraient justifier un rejet total de la requête, dès lors qu'il n'existe aucun doute sur l'identité de principe entre les créances. Il convient en revanche, compte tenu des divergences mentionnées, d'examiner pour quels montant et intérêt la mainlevée doit être accordée. La procédure de poursuite implique un certain formalisme. Il résulte en particulier de l'art. 67 al. 1 ch. 3 LP que dans sa réquisition de poursuite le créancier doit indiquer de façon précise le montant de la créance et, si celle-ci porte intérêts, le taux et le jour duquel ils courent. Le poursuivant ne peut pas réclamer en bloc le capital et les intérêts (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 56 ad art. 67 LP). Il ne peut pas non plus à son choix modifier la répartition des uns et des autres entre le commandement de payer et la requête de mainlevée (CPF, 19 octobre 2006/486). Par ailleurs, l'intégration des intérêts cumulés dans le capital, sur lequel un intérêt est réclamé, contrevient à l'interdiction de l'anatocisme de l'art. 105 al. 3 CO (Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220), moyen que le juge de la mainlevée doit relever d'office (Gilliéron, op. cit., n. 75 ad art. 82 LP). Les indications contenues dans le commandement de payer relatives au capital et aux intérêts réclamés lient les autorités de poursuites. Ainsi, quand bien même un intérêt aurait pu être alloué depuis une date antérieure à celle requise dans le commandement de payer, la date figurant dans ce dernier lie les autorités de poursuites, même si le capital alloué est inférieur à celui figurant dans le commandement de payer (CPF, 29 février 2008/39 ; CPF, 3 mai 2007/10; CPF,

E. 15

septembre 2005/320). En l'espèce, le capital réclamé, par 140'000 fr., figure dans la reconnaissance de dette produite. La mainlevée peut donc être accordée pour ce montant. Quant à l'intérêt réclamé, il ne saurait être alloué qu'en fonction des énonciations figurant dans le commandement de payer, soit à un taux de 5 % l'an dès le 1^{er} août 2009. III. Le recours doit ainsi être admis partiellement et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition formée par A.Q._____ au commandement de payer n° 5'767'993 de l'Office des poursuites du district de la Broye-Vully, notifié à la réquisition de D._____, est provisoirement levée à concurrence de 140'000 fr. avec intérêt à 5 % l'an dès le 1^{er} août 2009. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 900 fr., sont mis à la charge du recourant et de l'intimé, par moitié chacun. L'intimé D._____ doit verser au recourant A.Q._____ la somme de 1'860 fr. à titre de dépens de deuxième instance, soit 1'410 fr. pour les honoraires de son conseil et 450 fr. en restitution de l'avance de frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.